dans la situation; mais je préfère croire qu'ils forment une exception à l'ordre établi, que de penser que l'Etat est seulement déiste. Ne retrouve-t-on pas ailleurs la même exception, ou si l'on veut, la même anomalie, et dans des pays où pourtant il y avait union parfaite entre l'Eglise et l'Etat? Ainsi, en France, les Juifs réussirent à obtenir du pouvoir civil, dans quelques provinces, une certaine tolérance qui leur permit de professer leur culte, d'observer les dispositions des lois mosaïques, et même d'en obtenir la sanction devant les tribunaux. 1 Cependant ce fait isolé n'autoriserait personne à prétendre qu'il n'y avait pas, en France, union entre les deux puissances, ou que l'Etat n'était pas catholique.

Pour définir la situation, en France comme en Canada, il faut donc négliger certains détails, certains faits d'une importance secondaire, et s'attacher uniquement aux grands traits, au caractère général des relations entre l'Eglise et l'Etat; or le caractère général qu'on trouve dans les rapports qu'ont ensemble les deux puissances, en Bas-Canada, c'est le respect et la profession du christianisme, comme je l'ai fait voir plus haut. Il est donc juste de dire que l'Etat, en Bas-Canada, est chrétien, mais seulement chrétien. Conséquemmeut, il n'est uni avec l'Eglise Catholique qu'en tant qu'elle est chrétienne; c'est-à-dire, qu'en autant qu'on retrouve en elle certains dogmes qui sont communs à toutes les religions chrétiennes.

Cependant, dira-t-on, nos lois reconnaissent au mariage des Catholiques le caractère sacramentel; elles accordent au curé une action en justice pour le recouvrement de la dime; nos prêtres sont fonctionnaires civils pour la célébration des actes de l'état civil; certaines fêtes de l'Eglise sont observées par les tribunaux et sont des jours fériés pendant lesquels certains actes ne peuvent s'accomplir; les lois pour l'administration des biens de fabrique, pour la construction et la séparation des églises ont été conservées; enfin notre législation admet les vœux de religion et leur donne comme conséquence la mort civile. Ces faits n'indiquent-ils pas qu'il y a entre l'Eglise Catholique et l'Etat, une union plus parfaite que vous ne venez de l'affirmer?

Cette difficulté, car c'en est une, ne me parait pas suffisante pour détruire la théorie que j'ai exposée plus haut. Ces faveurs que l'Etat semble faire à l'Eglise Catholique, sont toujours accom pagnées de diminutifs, qui leur ôtent de beaucoup leur importance. Ainsi, s'il est vrai que le mariage des catholiques parait avoir dans nos lois le caractère sacramentel, il est incontestable

<sup>1</sup> Guyot, Rép. Vo. Juifs.—Merlin, Rép. Vo. Juifs, S. I. 2 III.